

Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche

DÉLIBÉRATION N°2023-034

EN DATE DU 05 JUIN 2023

SIGNATURE CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG23

Le Conseil Communautaire s'est réuni le cinq juin deux mille vingt trois à dix-neuf heures, à la salle des fêtes de Nouziers, selon convocation le 22/05/2023, sous la présidence de Guy MARSALEIX, Président.

M. APPERE Roger a été désigné secrétaire de séance.

Présents (20) :

APPERE Roger, AUSSANAIRE Béatrice, BOUCHET Jean-François, BOURSAUD Armelle, CARCAT Camille, DAUDON Moïse, DUQUEROIX Sylvain, GENEVOIS Jean-François, GUETAT Philippe, GUYOT Pierre, HUMBERT Isabelle, LABESSE Michel, LALANDE Martine, LAMONTAGNE Marc, MARSALEIX Guy, MOREAU Adrien, POIRIER Michel, POLLI Martine, ROUSSILAT Florence, THEVENET Didier.

Absents ayant donné pouvoir (3) :

AUROSSEAU Jean-Claude donne pouvoir à GUYOT Pierre, CHAVANT Philippe donne pouvoir à GENEVOIS Jean-François, LANGLOIS Roger donne pouvoir à MARSALEIX Guy.

Excusés (4) :

AUSSOURD Jacques, DARVENNE Céline, MOULIN Eveline, PILAT Hélène.

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	20	23	23	23	0

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ; Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération 2022/11-05 du 28 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Creuse à signer les conventions.

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ;

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant ;

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Creuse (*cf annexe n°3 : projet convention d'adhésion*) ;

Précisant que l'adhésion proposée par le CDG23 ne coûte rien temps que la collectivité ne sollicite pas les services d'une médiation. Seule la prestation est facturée.

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Creuse,

Cf. annexe : Projet de convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **ADHÈRE** à la mission de médiation du Centre de Gestion de de la Creuse,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Creuse annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants,
- **ACTE** que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- **ACTE** que la CCPCM rémunérera le CDG23 à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine,
- **AUTORISE** l'inscription au budget des crédits nécessaires.



Fait à Genouillac, le 05 juin 2023,
Guy MARSALEIX, Président,